



DECISION DU MAIRE **N°15/2020**

OBJET : louage de choses au profit des associations Brumathoises,

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que dans le cadre du louage de choses par le Maire, la pratique des activités associatives et sportives nécessite la mise en place d'un contrat de location précisant les horaires et jours d'affectations des infrastructures,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement aux associations Brumathoises dans le cadre de leurs activités régulières les infrastructures citées en annexe de la présente décision pour la durée de l'année 2020/2021.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 07/09/2020

Etienne WOLF



Maire de Brumath

Annexe :

Tableau de réparation des infrastructures par

Accusé de réception en préfecture
067-216700655-20200907-011-2020-115
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

pour l'année scolaire 2020/2021



DECISION DU MAIRE
N°16/2020

OBJET : louage de choses au profit des associations Brumathoises,

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que la réunion des riverains du quartier André Malraux nécessite la mise à disposition d'une salle afin de se réunir pour échanger sur le projet de cette rue,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement aux riverains de la rue André Malraux, représentés par Monsieur DIETRICH Bertrand, la salle GASS au Centre Culturel de Brumath le 15 septembre 2020 de 19h à 21h.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 07/09/2020

Etienne WOLF



Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture 067-216700674-20200907-016_2020-AR Date de télétransmission : 27/10/2020 Date de réception préfecture : 27/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°17/2020

OBJET : louage de choses au profit des associations Brumathoises,

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que dans le cadre du louage de choses par le Maire, la diffusion artistique contribue à l'intérêt général.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement à l'association Brum'Art, représentée par Monsieur JUNG Daniel, la salle « La Fibule » au Patio des Associations, du 26 septembre au 4 octobre 2020.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 18/09/2020

Etienne WOLF



Maire de Brumath



DECISION DU MAIRE
N°18/2020

OBJET : louage de choses au profit de M Marcel WOLF,

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que dans le cadre du louage de choses par le Maire, la diffusion artistique contribue à l'intérêt général.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement à Monsieur WOLF Marcel, la salle Fibule au Patio des Associations de Brumath du 19 au 28 février 2021.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 18/09/2020

Etienne WOLF

Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20200918-018_2020-AR
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020



DECISION DU MAIRE **N°019/2020**

OBJET :

Constitution de Dossiers Techniques Amiante pour l'ensemble des bâtiments propriétés de la Ville de Brumath construits avant 1997

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;
Vu Code de la Santé Publique ;
Vu les Arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
Vu l'Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante ;

Considérant que la constitution des Dossiers Techniques Amiante est une obligation réglementaire soumise à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis de la société AC Environnement relatif à la constitution de Dossiers Techniques Amiante pour l'ensemble des bâtiments propriétés de la Ville de Brumath construits avant 1997 pour la somme de 4 009.00 Euros Hors Taxes.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 24 septembre 2020

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20200924-19_2020-AR
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020


Etienne WOLF
Maire de Brumath




DECISION DU MAIRE
N°020/2020

OBJET :

Mise en place d'une protection grillagée avec porte et serrure anti-panique pour la sécurisation d'un escalier de secours à l'arrière du Centre Omnisport de la Ville de Brumath

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que l'escalier de secours à protéger constitue le dégagement sécurisé de la coursive haute de la tribune de la grande salle de sports collectifs ;

Considérant que la proximité du haut de cet escalier avec le bâtiment permet un accès non autorisé à une toiture terrasse à l'arrière de l'établissement ;

Considérant que la décision de sécuriser cet escalier a été prise suite à de nombreuses dégradations d'équipements techniques et de puits de lumières situés sur cette toiture terrasse ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis de la métallerie WEBER relatif à la confection, la fourniture et la pose d'une cloison grillagée en acier galvanisé avec une porte équipée d'une serrure anti-panique pour la somme de 6 598,56 € Euros Hors Taxes.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 28 septembre 2020

Etienne WOLF
Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201203-020_2020-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020



DECISION DU MAIRE
N°21/2020

OBJET : Réfection du marquage au sol des raquettes du Gymnase municipal

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;
Considérant que le revêtement de sol des zones 3 points et du rond central du gymnase municipal avait été repeint en 2014 afin de modifier les tracés suite à un changement de règlement sportif ;
Considérant la nécessité de procéder à une réfection de ces zones suite à la constatation de décollements de peinture ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer un marché public à la société Rhône-Alpes Signalisation ayant pour objet la coloration du revêtement de sol par application d'un bi-composant et la reprise des tracés des zones concernées, pour un montant de 9.180,00 €TTC .

Article 2 : Il est précisé que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget principal 2020.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et M. le Trésorier de Brumath sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 1^{er} octobre 2020

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201001-021_2020-AR
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

Etienne WOLF

Maire de Brumath



DECISION DU MAIRE
N°22/2020

OBJET : Acquisition de paniers de basketball mobiles pour le Gymnase municipal

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;
Considérant que le déplacement des paniers de basketball actuels induit un risque important de basculement ;
Considérant la nécessité de remplacer ces paniers par un modèle plus stable et sécurisé ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer un marché public à la société PESMB 88 ayant pour objet la fourniture, le montage et la mise en place de 3 paniers de basketball mobiles et télescopiques au gymnase municipal, pour un montant de 10.180,20 €TTC .

Article 2 : Il est précisé que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget principal 2020.

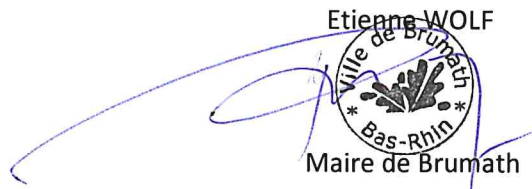
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et M. le Trésorier de Brumath sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 1^{er} octobre 2020

Etienne WOLF

Maire de Brumath
* Ville de Brumath *
Bas-Rhin *

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201001-022_2020-AR
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°24/2020

OBJET : louage de choses au profit de l'association « Brumath Triathlon »

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que l'organisation des compétitions de cyclo-cross et de duathlon par l'association Brumath Triathlon nécessite une convention d'occupation de lieux afin de déterminer les périodes d'occupation,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement le site du plan d'eau, à destination de l'association Brumath Triathlon les 10 et 11 octobre 2020, pour l'organisation des compétitions sportives de cyclo-cross et de duathlon.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 14 octobre 2020

Etienne WOLF


Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201022-024_2020-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°25/2020

OBJET : louage de choses au profit de l'association « l'Atelier » et de la « Mission Locale d'Alsace du Nord »

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que l'accueil de « l'Ecole de la Seconde Chance, organisée par la « Mission Locale d'Alsace du Nord » en partenariat avec l'association « l'Atelier », nécessite une convention de mise à disposition de locaux pour la période déterminée selon le planning en annexe,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement une salle de réunion du Patio des Associations, à destination de l'association « l'Atelier » et la « Mission Locale d'Alsace du Nord », afin d'accueillir « l'Ecole de la Seconde Chance » programme de réinsertion scolaire, pour une période déterminée allant de septembre 2020 à décembre 2020 selon un planning en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 14 octobre 2020

Etienne WOLF


Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201022-025_2020-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°26/2020

OBJET : louage de choses au profit de l'association « Société Sportive de Brumath »

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que la requalification du Complexe Sportif Rémy HUCKEL et les nouvelles infrastructures nécessitent de réactualiser les conventions de mise à disposition des locaux et infrastructures, une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et d'infrastructure est signée avec l'association « Société Sportive de Brumath » - Football,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement le Complexe Sportif Rémy HUCKEL – partie football, à destination de l'association « Société Sportive de Brumath », pour une durée d'un an avec tacite reconduction pour une période maximale de trois ans.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 14 octobre 2020

Etienne WOLF



Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201022-026_2020-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°27/2020

OBJET : louage de choses au profit de l'association « UNITAS Athlétisme »

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que la requalification du Complexe Sportif Rémy HUCKEL et les nouvelles infrastructures nécessitent de réactualiser les conventions de mise à disposition des locaux et infrastructures, une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et d'infrastructure est signée avec l'association « UNITAS Athlétisme »,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement le Complexe Sportif Rémy HUCKEL – partie athlétisme, à destination de l'association « UNITAS Athlétisme », pour une durée d'un an avec tacite reconduction pour une période maximale de trois ans.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 14 octobre 2020

Etienne WOLF



Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201022-027_2020-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°28/2020

OBJET : louage de choses au profit de l'association « Brumath Triathlon »

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que la requalification du Complexe Sportif Rémy HUCKEL et les nouvelles infrastructures nécessitent de réactualiser les conventions de mise à disposition des locaux et infrastructures, une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et d'infrastructure est signée avec l'association « Brumath Triathlon »,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'allouer gratuitement le Complexe Sportif Rémy HUCKEL – partie athlétisme, à destination de l'association « Brumath Triathlon », pour une durée d'un an avec tacite reconduction pour une période maximale de trois ans.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 14 octobre 2020

Etienne WOLF


Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201022-028_2020-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°29/2020

OBJET : louage de choses au profit de Madame Carine MILANO

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que la location de salle nécessite un contrat de location tarifé selon la délibération des tarifs votée en Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de louer la salle THOMAS du Centre Culturel, à Madame Carine MILANO le samedi 17 octobre 2020 contre tarification de 44.78€.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 14 octobre 2020

Etienne WOLF



Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201022-029_2020-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°30/2020

OBJET : louage de choses au profit de l'association « Alsace Moselle »

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que la location de salle nécessite un contrat de location tarifé selon la délibération des tarifs votée en Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de louer la salle Patio V du Patio des Association, à destination de l'association extérieure « Alsace Moselle » le samedi 03 octobre 2020, contre tarification de 111.40€.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 14 octobre 2020

Etienne WOLF


Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201022-030_2020-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



DECISION DU MAIRE
N°31/2020

OBJET : louage de choses au profit de l'entreprise « HEUFT France »

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Considérant que la location de salle nécessite un contrat de location tarifé selon la délibération des tarifs votée en Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de louer la salle Patio I du Patio des Association, à destination de l'entreprise « HEUFT France » le samedi 09 novembre 2020, contre tarification de 111.40€.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Brumath, le 14 octobre 2020

Etienne WOLF



Maire de Brumath

Accusé de réception en préfecture
067-216700674-20201022-031_2020-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020